

Les réfugiés du monde

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **75 (1966)**

Heft 7

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-683716>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les réfugiés du monde

L'action prompte et efficace déployée par la Croix-Rouge lors de maintes situations affectant les réfugiés compte parmi les activités les plus importantes accomplies sous les auspices de ce mouvement. L'aide internationale telle qu'elle est accordée aujourd'hui aux réfugiés de partout a en fait pour point de départ une initiative prise par la Croix-Rouge au cours des années 1920, initiative qui eut pour conséquence la nomination du premier Haut Commissaire de la Société des Nations pour les réfugiés, *Fridtjof Nansen*. La tâche de Nansen était purement humanitaire et consistait à secourir et à aider à se réinstaller les 1 500 000 Russes qui, à la suite de la révolution et de la contre-révolution russes, se trouvaient hors des frontières de leur patrie et ne pouvaient ou ne voulaient pas y retourner. Nansen était également chargé de venir en aide à des Bulgares, des Grecs et des Arméniens en nombre inconnu qui avaient été déplacés pendant et après la Première Guerre mondiale, et de leur fournir assistance matérielle et protection juridique. Lorsque la guerre gréco-turque, en 1922, provoqua un nouvel exode d'innombrables réfugiés, la Société des Nations demanda à Nansen de leur fournir des secours immédiats et une assistance à long terme. Les frais administratifs du petit service de Nansen étaient inscrits au budget de la Société des Nations, mais le coût de l'assistance aux réfugiés devait être couvert par des contributions volontaires.

Pendant près de trente ans, l'action internationale en faveur des réfugiés s'est modelée sur cette entreprise du temps de Nansen. Des institutions internationales ou intergouvernementales de caractère essentiellement provisoire étaient créées pour résoudre successivement chaque problème de réfugié qui se posait. Les gouvernements pensaient que, tôt ou tard, mais plutôt tôt que tard, les besoins seraient satisfaits et que ces institutions disparaîtraient. Ces dernières devaient fournir une protection juridique ou une aide matérielle, ou les deux à la fois, à certains groupes particuliers de réfugiés, cha-

que vague successive de réfugiés exigeant des mesures nouvelles. C'est pourquoi les institutions internationales changeaient fréquemment, de même que leur mandat. Elles disparaissaient ordinairement avant que leur tâche fût tout à fait achevée et elles laissaient donc à leurs successeurs un résidu de problèmes à résoudre.

De temps immémorial, les guerres et les révolutions ont provoqué des déplacements de personnes, mais leur nombre n'a jamais été aussi élevé qu'au XX^e siècle. Néanmoins, tous les groupes de réfugiés n'ont pas bénéficié de l'aide internationale. Certains d'entre eux, notamment les personnes qui sont devenues réfugiées pendant les guerres balkaniques de 1912 et 1913 et d'autres qui se trouvaient être des réfugiés parce que certains gouvernements souhaitaient regrouper les populations en des Etats homogènes, furent l'objet d'accords bilatéraux. D'autres, tels que les réfugiés de la guerre civile espagnole, ont été laissés aux bons soins des gouvernements et des peuples des pays où ils avaient cherché refuge, cette aide étant complétée par l'action internationale privée. En général, néanmoins, dans les cas où le nombre des réfugiés était si élevé qu'il bouleversait l'économie du pays d'accueil, il fallut avoir recours à l'aide extérieure organisée. Ce fut notamment le cas en 1921, et la force morale et la détermination d'un homme — Nansen — permirent de mener à bien la première tentative organisée sur le plan international pour résoudre un problème humanitaire de cette nature.

Depuis lors, les problèmes de réfugiés sont devenus le souci constant de la communauté internationale. Cependant, ce fut seulement lorsque le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés eut été établi en 1950 que l'on disposa d'un mandat, qui, sous réserve de certaines considérations d'ordre juridique, permettait de s'occuper du sort des réfugiés actuels et futurs. Le Haut Commissaire était, et est encore, chargé de prendre soin de nombreuses personnes qui sont devenues des réfugiés pendant les pre-

mières décennies du XX^e siècle et des centaines de milliers d'autres qui ont été déracinées avant et après la Deuxième Guerre mondiale. La majorité de ces réfugiés provenaient d'Europe.

Mais ces dernières années, certaines parties du monde que l'on croyait autrefois à l'abri des circonstances qui sont susceptibles de produire des réfugiés ont dû faire face à de graves problèmes de réfugiés. A l'exception des réfugiés de Palestine, et, à un certain moment, des réfugiés de Corée du Nord, la plupart d'entre eux n'ont pas été reconnus comme relevant de la compétence de l'un des organes ou de l'une des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies. Néanmoins, le Haut Commissaire, agissant en vertu d'une série de résolutions de l'Assemblée générale est maintenant autorisé à user de ses bons offices en faveur des réfugiés qui ne relèvent pas de son mandat. Le Haut Commissariat est donc actuellement à la disposition des gouvernements, et agit en tant qu'instrument spécialisé et politiquement désintéressé de la communauté internationale, rendant des services dans l'esprit humanitaire qui inspirait les activités de Nansen.

Aujourd'hui, comme du temps de Nansen, l'œuvre internationale de secours aux réfugiés ne serait pas possible sans la coopération d'organisations bénévoles internationales et nationales qui ne cessent, depuis cinquante ans, d'accroître leur activité dans le domaine humanitaire. Ces organisations, qu'on a pu appeler la conscience sociale du monde civilisé, ont fait du problème des réfugiés l'une de leurs préoccupations majeures et leur collaboration avec les organisations internationales pour les réfugiés a été particulièrement étroite et fructueuse. Pendant l'Année mondiale du réfugié (1959-1960), plus de quatre-vingt-dix de ces organisations ont joint leurs efforts pour apporter une aide active et constructive à cette entreprise lancée par les Nations Unies afin de secourir les réfugiés dans le monde entier.

Partout, la situation juridique des réfugiés s'est considérablement améliorée au cours des ans et s'amélio-



raera encore à la suite des démarches entreprises en leur faveur.

La protection internationale est en effet l'élément essentiel des activités menées par le Haut Commissariat en faveur des réfugiés.

L'objectif fondamental de la protection internationale est de remédier à l'incapacité d'agir dans laquelle se trouvent les réfugiés du fait qu'ils ne bénéficient pas d'une protection nationale, et de sauvegarder leurs droits fondamentaux et

leurs intérêts légitimes. Le Haut Commissariat s'occupe d'un réfugié jusqu'à ce qu'il soit définitivement intégré dans le pays où il réside après avoir acquis la nationalité de ce pays, ou bien jusqu'à ce qu'il se soit placé à nouveau sous la protection de son pays d'origine ou qu'il soit retourné dans son pays natal.

La protection internationale, qui est aussi bien une tâche au jour le jour qu'une œuvre de longue haleine, s'effectue par l'établissement et la rati-

fication de conventions internationales relatives au statut des réfugiés, le contrôle de leur application et la mise en œuvre, en accord avec les gouvernements, de mesures visant à améliorer la condition des réfugiés. Au cours des années, il y a eu un renforcement considérable de divers arrangements de caractère national, régional ou international, visant à sauvegarder les droits fondamentaux des réfugiés et les gouvernements ont poursuivi une poli-



tique d'asile de plus en plus généreuse et libérale.

L'instrument international le plus important établi en la matière est la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. A la fin de 1965, 49 Etats, dont 18 situés en Afrique, avaient ratifié cette Convention ou y avaient adhéré et de nouvelles adhésions sont actuellement envisagées. En outre, un certain nombre de pays ayant acquis récemment leur indépendance ont déclaré qu'ils se jugeaient liés par les dispositions de la Convention, bien qu'ils n'y aient pas encore officiellement adhéré.

La Convention, qui est de plus en plus considérée comme l'instrument de base pour définir le statut des réfugiés, énonce et codifie leurs droits élémentaires tels que le droit au travail, à l'éducation, à la sécurité sociale, la liberté de religion et le droit d'ester en justice. La Convention garantit, en outre, que les Etats contractants n'expulseront pas un réfugié résidant régulièrement sur leur territoire, sauf pour des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public et qu'aucun réfugié ne sera expulsé ou refoulé de quelque manière que ce soit sur les frontières des territoires où sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

L'aspect moral de l'accueil de réfugiés

La Convention internationale de 1951 régissant le statut des réfugiés est entrée en vigueur en Suisse le 21 avril 1955.

Elle stipule entre autres que « le statut personnel du réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence ».

L'application de cette clause — et d'autres encore — entraîne pour le pays d'accueil des obligations matérielles et morales auxquelles il ne saurait se soustraire et tout réfugié doit être considéré comme un être

La Croix-Rouge et les réfugiés

humain devant jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le pays qui accueille des réfugiés contracte par conséquent à leur égard une responsabilité dont il doit être conscient.

Nous en arrivons ainsi à l'aspect « moral » de cet accueil. La nature et l'histoire ont forgé la procédure d'asile de la Suisse et fait d'elle une terre de refuge par excellence. La pratique suivie à l'égard des réfugiés s'insère dans la ligne générale de la politique de notre pays dont la neutralité de fait lui impose l'obligation morale d'intervenir, dans la mesure de ses moyens, là où une aide peut être attendue d'elle sur le plan humanitaire.

Un symbole de l'aide humanitaire

Des millions de personnes aujourd'hui réinstallées dans toutes les parties du monde ont été pour un temps, des réfugiés aidés tout d'abord par la Croix-Rouge puis, ultérieurement, par l'une des organisations internationales créées dans ce but. Chaque année encore, des milliers de nouveaux réfugiés sont également assistés et reçoivent l'aide nécessaire pour commencer une vie nouvelle grâce à l'action de la Croix-Rouge. Leur réinstallation éventuelle est un vivant hommage rendu à l'esprit humanitaire d'Henry Dunant.

L'action de la Croix-Rouge, qui se place au-dessus des questions de race, de nationalité, de croyance, d'opinion et d'intérêt politique, a atténué beaucoup de souffrances et sauvé la vie de millions d'hommes, de femmes et d'enfants dans un monde si souvent déchiré par des conflits. Dans l'accomplissement de sa tâche, la Croix-Rouge ne fait aucune distinction entre les victimes des désastres naturels et de ceux causés par l'homme. Les critères fondamentaux de son aide demeurent la souffrance et le besoin.

Par tradition, la Croix-Rouge agit dans les cas d'urgence. Elle se retire aussitôt que les besoins essentiels ont été satisfaits et que d'autres organismes nationaux ou internationaux peuvent prendre la relève. C'est pourquoi on ne saurait s'étonner que les réfugiés, dans le sens le plus complet du terme, aient longtemps bénéficié des actions de la Croix-Rouge. Dans de nombreux cas, alors que se produisait, avec une soudaineté effrayante, un exode massif de réfugiés, la Croix-Rouge, avec son impartialité traditionnelle, pouvait entrer en action longtemps avant que ne puisse s'exercer une action concertée intergouvernementale. La Croix-Rouge continue, aujourd'hui encore, à agir ainsi.

Lorsqu'à la suite de la guerre mon-

diale de 1914-1918 et de ses séquelles, des millions d'êtres humains se trouvèrent hors de leurs pays et dans la plus terrible misère, la Croix-Rouge intervenait et entreprenait d'urgence des opérations de secours. Lorsqu'il devint évident qu'une action intergouvernementale à long terme en faveur des réfugiés était indispensable, c'est la Croix-Rouge qui prit l'initiative d'attirer sur leurs besoins l'attention de l'organisation intergouvernementale qui venait de naître: la Société des Nations.

Dans les années qui suivirent la Seconde Guerre mondiale (1939-1945), la première grande opération entreprise par le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération mondiale de la Croix-Rouge, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, fut celle qui commença en 1948 en faveur des réfugiés arabes de Palestine. Cette œuvre, l'une des plus vastes mises sur pied par la Croix-Rouge, fut également la première dans laquelle la Croix-Rouge entra en action à la demande des Nations Unies. Une seconde opération de grande envergure, celle qui fut entreprise en 1956 en faveur des réfugiés de Hongrie, marqua le début d'une association entre la Croix-Rouge internationale et, en particulier, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en vue d'organiser et de mettre en œuvre sur une grande échelle des opérations de secours et d'aide matérielle. Presque simultanément, une vaste action de secours commençait en Afrique du Nord et, aujourd'hui, des actions conjointes Ligue-HCR se déroulent dans diverses parties du monde où l'on n'avait pas auparavant connu de problèmes de réfugiés.

Ces actions communes ne signifient cependant pas que, s'il le faut, la Croix-Rouge n'agisse pas seule, au contraire.